**SEMINAIRE DE DIFFUSION DU NOUVEAU DISPOSITIF**

**REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS D’EXERCICE ET DE CONTROLE DE L’ACTIVITE DE MICROFINANCE DANS LA CEMAC**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Organisation du dispositif du contrôle interne dans les EMF

2. Organisation comptable et traitement de l’information

3. Système de mesure des risques et des résultats

4. Système de surveillance et de maitrise des risques

5. Système de reporting et surveillance prudentielle

6. Supervision des EMF de grande taille

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Organisation du dispositif du contrôle interne dans les EMF

**Le règlement COBAC EMF R-2017/06 relatif au Contrôle Interne dans les Etablissements de Microfinance fixe les exigences de contrôle interne que les établissements assujettis doivent mettre en œuvre.**

* Définitions

**Dispositions générales (Chap. 2):**

**Le système de contrôle interne** est un ensemble de dispositions décidées par l’organe délibérant et mises en œuvre par l’organe exécutif et l’ensemble du personnel d’un établissement de microfinance en vue de s’assurer que ses activités sont convenablement maîtrisées à tous les niveaux pour lui permettre d’atteindre ses objectifs.

Aux termes de la présente norme ***(art.3):***

**L’organe délibérant :** est composé du conseil d’administration, le conseil de surveillance ou tout organe similaire chargé de la surveillance. Il s’assure de la mise en place et du suivi par l’organe exécutif du système de contrôle interne qu’il a défini, au moins une fois par an ***(art.3 et 11)***. Le comité d’audit et celui des risques qui émanent de l’organe délibérant, l’assistent dans cette supervision.

**L’organe exécutif :** ensemble des personnes qui assurent la direction générale de l’établissement. Il s’assure en permanence du bon fonctionnement du système de contrôle interne et prend des mesures correctrices nécessaires face à toutes carences ou insuffisances relevées ***(art.3 et 15).***

L’article 4 précise que le système de contrôle interne est composé de 2 niveaux (contrôles permanent et périodique). Les articles 23 (CP) et 25 (AI) informent sur leurs missions respectives.

**Contrôle permanent** : dispositif qui permet une vérification régulière de l'activité des unités opérationnelles afin de garantir la régularité et la sincérité des opérations réalisées, ainsi que le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associées aux opérations ***(art.3).***

**Audit interne :** activité indépendante des unités opérationnelles et objective qui donne à un établissement une assurance sur le degré de maitrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Ces dispositions annoncées dans la définition du système de contrôle interne ***(art.3)*** permettent de s’assurer de ***(art.4)*** :

* « la vérification des opérations et des procédures internes, la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, [...] des données comptables et financières; l’efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l’information [...] ».

**Toutes ces dispositions sont mises en place au regard des risques que génèrent les activités de microfinance.**

L’article 3 définit **le risque** comme étant « une circonstance ou évènement qui peut produire des conséquences défavorables sur la situation de l’établissement et, en particulier, qui menace la réalisation des objectifs établis par les organes délibérant et exécutif ».

Le présent règlement porte une attention particulière sur les risques de crédit ***(art.3 et 46***), d’iliquidité ***(art.3 et 52***) et opérationnel ***(art. 3 et 57).***

1. **Organisation du dispositif du contrôle interne dans les EMF**

(***art.5***) « Les établissement de microfinance doivent se doter d’un dispositif de contrôle interne adéquat en adaptant l’ensemble des dispositifs visés par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à la taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés ».

Les dispositifs ci-dessus inclus dans le présent règlement sont :

* L’instauration d’un **organe délibérant *(art.10)*** garant du dispositif de contrôle interne dont il définit le fonctionnement et les règles de gestion ***(art,11)*** portés à titre exécutoire par l’organe exécutif (Direction Générale). S’y ajoute la constitution du **comité d’audit** *« obligatoire pour tous les EMF »* ***art.17.*** Ce dernier (***art.18***) s’assure de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par l’organe exécutif, de la qualité et de l’efficacité des dispositifs de contrôle interne […] énoncés aux articles 4 (1er et 2ème niveau) et 10.
* La présence d’un **organe exécutif** (Direction Générale) chargé de la mise en œuvre des stratégies et politiques approuvées par l’organe délibérant ***(art.14).*** Il doit être pourvu d’un **contrôle permanent** bien outillé qui examine de façon permanente les activités des unités opérationnelles dans un objectif de maîtrise des risques inhérents ***(art.22)***. La dotation d’un **audit interne *(art.25)*** ayant un rattachement hiérarchique et administratif à l’exécutif ; et fonctionnel avec l’organe délibérant et le comité d’audit. Ce dernier veille à la cohérence du système de contrôle interne à tous les niveaux de l’établissement ***(art.26)***. Enfin la mise en place d’un dispositif de contrôle de conformité permet un suivi prononcé des risques de non-conformité comme décrit à l’article 31.

Ce qui a été fait :

En application de ces dispositions, la mise en place d’un organe délibérant (Conseil D’administration), d’un Comité d’Audit et d’un Comité de Risques. Un dispositif de Contrôle Interne approuvé par l’organe délibérant et respectant le principe FOC (Fonctionnel-Opérationnel-Contrôle).

Le déploiement d’un contrôle permanent, d’un audit interne et d’un contrôle de conformité. Enfin la mise en place d’une cartographie des risques approuvée faisant l’objet de suivi régulier.

Avantages : **Ce déploiement couplé des principes de surveillance en vigueur dans le Groupe BGFIBank permet l’atteinte des objectifs et une meilleure gestion des risques opérationnels.**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Organisation comptable et traitement de l’information
2. **Organisation comptable et traitement de l’information**

Le chapitre 9 met l’accent sur les procédures internes nécessaires à une bonne description des activités et incluant les contrôles nécessaires.

***(art.33) «***Les établissements de microfinance sont tenus d’élaborer et tenir à jour un manuel de procédures relatif à leurs activités. Ce document doit notamment, décrire pour chacune des entités de l’établissement, les modalités d’enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d’engagement des opérations et de gestion des ressources humaines et matérielles.

Ces procédures doivent inclure :

* les niveaux de responsabilité;
* Les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement du dispositif de contrôle interne;
* Les procédures de sécurité des systèmes d’information et de communication et aux plans de continuité de l’activité;
* La description des systèmes de mesure, de limitation, [..] de maîtrise des risques ».

Cette documentation doit toutefois être disponible et contrôlable.

***(art.34***) «Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces manuels sont validés par l'organe exécutif et approuvés par l'organe délibérant ».

L’établissement doit se doter d’un **dispositif de contrôle comptable *(art.35)***, devant permettre conformément à l’***art.35*** « […] de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun ». Là encore la consignation dans des procédures des fonctionnements est nécessaire.

La mise en place d’un **dispositif de contrôle du système de traitement de l'information comptable** aux termes de l’art. 40 « Les établissements de microfinance dont le total du bilan est supérieur à 50 millions de francs CFA doivent se doter d'un système automatisé de traitement de l'information comptable», doit permettre la piste d’audit. Le règlement oblige l’élaboration de procédures adaptées et sécurisées en n’omettant pas que l’établissement doit s’assurer d’un conditionnement sécurisé suivi et de l’existence de procédures de secours ***(art.41).***

Avantages : **Le respect des dispositions sus citées et déployées à l’ensemble des processus assure la pérennité de vis-à-vis des risques opérationnels liés à notre activité. Un plus sur l’obtention d’un système informatisé et des contrôles annexes prévus par le règlement. Nous observons une détection et un traitement rapide des incidents et suspens identifiés.**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Système de mesure des risques et des résultats
2. **Système de mesure des risques et des résultats**

***(art.43)*** « les établissements de microfinance mettent en place des système d’analyse, de mesure et de contrôle des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d’appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent et, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de liquidité et le risque opérationnel ».

La présente norme identifie en son ***art. 3***, 6 risques (crédit, iliquidité, change, non-conformité, opérationnel et juridique) en insistant sur le crédit, l’iliquidité et le risque opérationnel. En définition:

**Le risque de crédit** est celui « encouru en cas de défaillance d’une contrepartie ou de contrepartie considérées comme un même bénéficiaire au sens de ***l’article 7*** du règlement COBAC EMF 2002/08 relatif à la division des risques ». Il est nécessaire pour l’établissement de « disposer d’une procédure de sélection des risques crédit et d’un système de mesure de ces risques » ***art. 47***. ***L’article 46*** instruit à la constitution d’un comité de crédit dont le rôle y est décrit. L’activité de prêt étant prépondérante, les limites et contrôles doivent être organisés pour se prémunir des défaillances de contreparties.

**Le risque d’iliquidité** définit comme celui « de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position » art.3. Le suivi de ce risque doit au titre de ***l’art. 53*** permettre de « détenir un volant adéquat de liquidité constitué d’actifs facilement négociable, pour être capable de traverser des périodes de tensions sur la liquidité […] ». En cas de survenance c’est le délibérant seul qui décide de l’assumer ***art.54***, pour cela il fixe les termes et veille au respect des procédures en examinant les rapports réguliers sur la position de liquidité de l’établissement. Les règles doivent donc être établies.

**Le risque opérationnel** au sein de ***l’art. 3*** est celui « résultant, notamment d’insuffisances de conception, d’organisation et de mise en œuvre des procédures d’enregistrement dans les systèmes d’information de l’ensemble des évènements relatifs aux opérations de l’établissement, et plus particulièrement, dans le système comptable ». C’est le plus évident car il peut être à l’origine de la survenance des autres risques. Les traitements doivent être au sens de ***l’art. 57*** soumis à des procédures adéquates, un suivi régulier des zones sensibles doit être fait. Les principaux risques de l’établissement doivent être identifiés, contrôlés et reportés pour une évaluation pertinente.

Ce qui est fait :

12 risques approuvés par l’organe délibérant (Gouvernance, Crédit, Pratique Commerciale, Ressources Humaines, Comptabilité, Informatique, Juridique, Non-conformité, Opérationnel, Sécurité, Finance et Digital) sont régulièrement suivi. La maquette de reporting fournie par la Direction des Risques Groupe intègre les mesures. Les échanges réguliers nous permettent d’adapter les données.

Avantages : **Implication de l’ensemble des acteurs (tous les collaborateurs) au contrôle, responsabilisation des opérationnels aux contrôles à initier sur chaque opération exécutée**. **Les instances de contrôle décrites dans ce règlement concourent tous à la maîtrise de ces risques.**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Système de surveillance et de maitrise des risques
2. **Système de surveillance et de maitrise des risques**

***(art.61)*** « les établissements de microfinance sont tenus de mettre en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit, de liquidité, et du risque opérationnel faisant apparaître des limites internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées. Ces limites doivent être régulièrement revues ainsi que les procédures visant à alerter l’organe exécutif et l’organe délibérant ».

Il est nécessaire comme le prévoit ***l’art. 62*** de fixer et de revoir les limites globales qui sont au préalables approuvées par l’organe délibérant qui consulte le comité des risques. Le contrôle de ces limites doit, comme le précise l’art. 64 être réalisé par le contrôle permanent et de façon inopinée par l’audit interne.

Il faut noter l’importance de prévoir des critères et des seuils. Enfin ces dispositions doivent être encadrées selon des procédures formalisées.

Ce qui est fait :

4 ratios de limites internes approuvés par l’organe délibérant sont mesurés mensuellement et sont présentés au Comité d’Audit, puis au Conseil par l’Audit interne (jusqu’à ce jour) comme le prévoit ***l’art 62.*** Dans les cas de dépassement une note explicative est insérée. Désormais ces aspects seront présentés au Comité des Risques par le Contrôle Permanent.

La mise en place d’un Département Engagement et Affaires Juridiques doté d’un contrôle crédit qui apprécie les risques.

Avantages : **Bonne connaissance des zones d’alertes et des faiblesses, prise en main immédiate des insuffisances et possibilité d’amélioration.**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Système de reporting et surveillance prudentielle
2. **Système de reporting et surveillance prudentielle**

***(art.61)*** « les établissements de microfinance doivent élaborer des états de synthèse pour la surveillance de leurs opérations de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées à l’organe exécutif, à l’organe délibérant, au comité d’audit et, le cas échéant, au comité des risques».

Il s’agit des supports d’information élaborés à l’endroit de l’exécutif et du délibérant (rapports de mission organes internes et externes, reporting, rapport sur le dispositif de contrôle interne, etc. compris à ***l’article 78***). Les rapports délivrés suite aux missions d’audit (transmis à l’organe exécutif et l’organe délibérant) doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes et Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Le rapport sur le dispositif de contrôle interne adressé au Secrétariat Général de la COBAC doit inclure tous ce qui a concouru à l’exécution du contrôle interne.

Ce qui est fait :

L’élaboration d’états de synthèse distinct destinées à l’organe exécutif (reporting mensuel CODIR, tableau de bord de suivi des risques CAR, reporting contentieux, reporting commercial, CODEX, suivi budgétaire hebdomadaire des frais généraux, etc.). A l’organe délibérant ce sont les synthèses des activités sur la période, le suivi des risques, du plan d’actions, du budget, les travaux des CAC, etc. Et au Comité d’Audit, jusqu’à ce jour, le suivi des activités de l’Audit Interne, du Contrôle Permanent, de la Conformité, des risques, du Contrôle Comptable, le suivi des ratios réglementaires, des limites internes, des indicateurs de performance.

Avantages : **Ces informations permettent à chaque bénéficiaire une analyse cohérente sur la gestion des risques, l’atteinte des objectifs, la détection des insuffisances pour une meilleure définition des axes d’amélioration.**

**SOMMAIRE**

INTERVENTION : M. Patrice NDIAYE KASSANGOYE

Directeur Général de LOXIA Emf

1. Supervision des EMF de grande taille

***(art.2)*** ce « règlement\* fixe les diligences applicables aux EMF de 2ème catégorie et aux organe faitiers des réseaux dont le total dépôts est supérieur à cinquante (50) milliards de francs CFA sur une période de deux (2) années consécutives ».

\*Règlement COBAC EMF R-2017/10

1. **Supervision des EMF de grande taille**

***(art.3)*** «Pour les établissements de microfinance visés par le présent règlement :

* La norme minimale de couverture des risques, déterminée conformément au règlement COBAC EMF 2002/07 relatif à la couverture des risques, est fixée à 12% du montant des fonds propres ou fonds patrimoniaux nets, tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/3 et EMF 2002/4 ;
* L’encours global des engagements nets portés directement ou indirectement par un établissement assujetti sur ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel, tel que défini à l’article 1er du règlement COBAC EMF 2002/10 relatif aux engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ne pourra excéder 15% du montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets, tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/4 ».

Ce règlement vient pallier à l’inadéquation du cadre prudentiel avec la taille et le niveau d’activité de certains EMF. Il vise à renforcer le dispositif applicable aux établissements de microfinance dont le volume d’activité, en termes notamment de collecte des dépôts, atteint un certain seuil.

En effet, les risques inhérents à l’activité d’un EMF de cette taille devenant considérablement plus importants, voire systémiques, l’objectif recherché est de prendre des précautions supplémentaires pour renforcer la résilience de ces établissements, en leur appliquant des règles plus strictes, notamment en termes de liquidité et de couverture des risques.

Le texte prévoit ainsi que les EMF de 2ème catégorie et les organes faîtiers des réseaux, dont le total des dépôts est supérieur à 50 milliards de FCFA sur une période de deux années consécutives, seront soumis à des dispositions réglementaires plus contraignantes mentionnées à l’article ***(art.3)*** :

i) ratio de couverture des risques plus élevé (12% au lieu de 10%);

ii) encours global des engagements sur les apparentés limité à 15% des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets (contre 20% pour les autres EMF) ;

iii) reporting mensuel, au lieu d’un reporting trimestriel, des états déclaratifs SESAME à la COBAC ***(art.4)***.

Il est enfin prévu des mesures en cas de non-respect des présentes (***art.6***).

Avantages : **Ces règles et surveillances équilibrent les fonctionnements par une bonne gestion de la trésorerie.**